

# VD\_OMNI GE.2016.0156 vom 23. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0156](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0156)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0156 du 23 novembre 2016

IT: VD\_OMNI GE.2016.0156 del 23 novembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Bex | Résiliation du contrat de travail d'un employé communal suite à une absence prolongée. En l'occurrence, les rapports de travail se basent sur un "contrat de droit privé" se référant au Code des obligations, et non sur une décision. La résiliation du contrat résulte uniquement de l'exercice par la municipalité d'un droit formateur. Partant, le contentieux en résultant relève des autorités compétentes en matière de juridiction du travail au sens de l'art. 2 LJT. L'indication erronée par la municipalité d'une voie de droit à la CDAP est sans influence. Recours irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont adressés. Il examine également d'office s'il est compétent pour traiter la cause qui lui est soumise (art. 6 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autorité pour en connaître. Définie à l'art. 3 al. 1 LPA-VD, la décision est une mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). b) La jurisprudence retient que l'acte par lequel la municipalité met fin aux rapports de service d'un membre du personnel communal constitue une décision susceptible de recours (au sens des art. 3 al. 1 et 92 al. 1 LPA-VD) si les rapports en question sont issus d'une décision unilatérale de la municipalité, fondée sur un statut du personnel adopté par la commune. Lorsque ces rapports ont au contraire leur origine dans un contrat de travail de droit privé régi par les art. 319 et suivants du Code des obligations (CO), ou dans un contrat de droit administratif, le contentieux de leur résiliation échappe à la compétence de la juridiction administrative (cf. arrêt GE.2016.0100 du 14 septembre 2016 consid. 1b, et les arrêts cités). c) Dans le cas particulier, la contestation porte sur la fin des rapports de travail, signifiée au recourant le 20 septembre 2016 par la municipalité. Ces rapports de travail avaient débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2010 sur la base d'un "contrat de droit privé" proposé par la municipalité, ce contrat d'engagement faisant au demeurant référence au Code des obligations (CO). Le nouveau Statut du personnel communal, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, prévoit que l'engagement a lieu sous la forme d'un contrat écrit (contrat de travail), après décision de nomination de la municipalité (art. 7 al. 1). Les collaborateurs engagés auparavant par contrat de droit privé sont soumis au nouveau Statut dès son entrée en vigueur (art. 73 al. 1);

les rapports de travail continuent donc à être régis par un contrat. Dans le chapitre VII du Statut, à propos de la "cessation de l'activité", les art. 65 et 66 disposent que la municipalité et le collaborateur peuvent résilier le contrat de travail, à certaines conditions (délai de congé notamment). Dans ce régime juridique, la résiliation intervient par l'exercice d'un droit formateur de l'employeur ou de l'employé, prenant la forme d'une déclaration de volonté soumise à réception (cf. Rémy Wyler/Boris Heinzer, Droit du travail, 3 e éd. 2014, p. 501). Lorsque la résiliation est le fait de l'employeur, il n'est pas prévu que la municipalité rende d'une part une décision de principe, soumise au régime ordinaire du droit public pour les décisions administratives, et exerce d'autre part le droit formateur selon les formes prescrites aux art. 58 ss du règlement du personnel. En l'espèce, la résiliation du contrat de travail résulte donc uniquement de l'exercice, par la municipalité, d'un droit formateur. d) Dans le canton de Vaud, les contestations de droit civil relatives au contrat de travail sont soumises à la loi du 12 janvier 2010 sur la juridiction du travail (LJT; RSV 173.61 – cf. art. 1 let. a LJT). Les art. 2 et 3 LJT ont la teneur suivante: "Art. 2 Juridiction 1 Ces contestations relèvent des tribunaux suivants : a. du tribunal des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs ; b. du tribunal d'arrondissement, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs et n'excède pas 100'000 francs ; c. de la Chambre patrimoniale cantonale lorsque la valeur litigieuse est supérieure à ce montant.

## **E. 2**

Les litiges entre une collectivité publique ou un établissement public et un fonctionnaire nommé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

## **E. 3**

Il se justifie de statuer sans frais. Le recourant, dont les conclusions sont irrecevables, n'a en principe pas droit à des dépens. Il faut toutefois tenir compte de l'indication erronée, dans la lettre de la municipalité, de la voie du recours de droit administratif. Si les indications données par la municipalité avaient été d'emblée précises et non équivoques, le recourant aurait pu alors s'abstenir de déposer un recours de droit administratif. Dans ces circonstances, il y a lieu d'allouer au recourant une indemnité réduite, à titre de dépens, à la charge de la commune (cf. art. 55 ss LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.